

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b

06129570

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce****d'ARLON, le 02 AOUT 2006**
jour de sa réception.

Greffe

Dénomination

(en entier)

"GARAGE TIRARD".**Forme juridique****SOCIETE ANONYME****Siege****6700 - ARLON, Rue de Bastogne, n° 141****N° d'entreprise****0417.891.638****Objet de l'acte****AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du vingt-six juillet deux mil six, enregistré à Arlon le premier août suivant, six rôles sans renvoi, volume 622 folio 56 case 1, reçu : vingt-cinq euros, le Receveur, signé : Bertrand J-M, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « GARAGE TIRARD », ayant son siège social à 6700 - Arlon, rue de Bastogne, n° 141, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0417 891.638, société constituée aux termes d'un acte du ministère du Notaire UMBREIT, soussigné, en date du treize janvier mil neuf cent septante-huit, dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six janvier suivant, sous le numéro 455-11, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du Notaire UMBREIT, soussigné, en date du vingt décembre deux mil un, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept janvier suivant, sous le numéro 20020117-212, a pris les décisions suivantes

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1°) Rapports préalables.

L'assemblée reconnaît avoir reçu lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration et lecture du rapport de la S.c P R L. « BERTRAND & Associés - Réviseurs d'Entreprises, société civile ayant adopté la forme d'une société à responsabilité limitée », dont les bureaux sont situés à 6700 Arlon, avenue de la Gare, n° 16, représentée par Madame Marie-J. BERTRAND, Réviseur d'Entreprises, rapports établis en vertu de l'article 602 du Code des Sociétés, déclarant en outre avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut comme suit :

« V. CONCLUSION

L'apport effectué par Monsieur et Madame TIRARD-QUOIRIN à l'occasion de l'augmentation de capital de la société anonyme « Garage TIRARD s.a » à Arlon a été clairement et suffisamment déterminé.

L'existence réelle de cet apport (immeuble) ainsi que l'adéquation et le bien fondé des modes d'évaluation ont été vérifiées par le réviseur d'entreprises soussignée, conformément à la loi et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

La description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Son évaluation est établie sous la responsabilité des administrateurs

L'augmentation de capital ne s'accompagnant pas d'une émission d'actions nouvelles, les 125 actions existantes étant statutairement sans désignation de valeur nominale, l'apport, évalué à 230.000 EUROS, sera rémunéré par l'augmentation du pair comptable du titre à due concurrence.

Les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à une rémunération implicite correspondant à la valeur de l'apport.

La composition de l'actionnariat permet ce mode de rémunération.

La parfaite information de toutes les parties étant assurée et leurs obligations complètement fixées, les droits et intérêts respectifs des parties intéressées étant observés, la rémunération est légitime et équitable.

Arlon, le 8 juillet 2006. »

Signé Sc PRL BERTRAND et Associés - Réviseurs d'Entreprises, représentée par Madame Marie BERTRAND.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

2°) AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR), pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

EUR) à DEUX CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (292.000,00 EUR) par voie d'apport de l'immeuble ci-après décrit, appartenant à Monsieur Georges TIRARD et à son épouse, Madame Nicole QUOIRIN, prénommés, à savoir :

COMMUNE D'ARLON - PREMIERE DIVISION / ARLON /.-

- Un garage-atelier sise rue de Bastogne, n° 141, cadastré section A sous le numéro 1155/A2, pour une contenance de treize ares soixante centiares ;
- Un terrain industriel attenant sis rue de Bastogne, cadastré section A sous le numéro 1155/C2, pour une contenance de cinq ares cinquante centiares.

Origine de propriété

L'ensemble prédécrit appartient aux époux Georges TIRARD – Nicole QUOIRIN, comparants et apportants aux présentes, pour l'avoir acquis, sous plus grand, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique définitive dressé par les Notaires Charles SIMON, à Arlon, et Jean BAUDRUX, à Habay-La-Neuve en date du vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le onze mars suivant, volume 4966 numéro 8.

Il est précisé pour autant que de besoin qu'aux termes d'un acte reçu par le Notaire UMBREIT, soussigné, en date du vingt-six septembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le trois novembre suivant, volume 6154 numéro 17, les époux TIRARD-QUOIRIN ont donné à bail emphytéotique pour une durée de vingt-sept années commençant à courir le premier octobre mil neuf cent nonante-cinq une partie du bien prédécrit à la S.A. « GARAGE TIRARD ».

La société bénéficiaire se contentera de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger de l'apportant d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Conditions

1°- Les biens sont apportés tels qu'ils se trouvent, s'étendent et comportent, dans l'état actuel des bâtiments, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent les avantager ou les grever et sans garantie de la contenance indiquée, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte à la société bénéficiaire.

Interpellés par le Notaire UMBREIT, soussigné, quant à l'existence de servitudes conventionnelles, légales ou de l'homme, les comparants ont déclaré qu'à leur connaissance il n'en existe pas et qu'ils n'en ont concédé aucune.

2°- Les biens sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

3°- La société bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance effective des biens apportés à dater du premier juillet deux mil six, le cas échéant par la perception des loyers, à charge pour elle de supporter désormais toutes contributions, taxes ou impositions généralement quelconques.

Occupation : Les biens présentement apportés sont libres d'occupation et ont fait l'objet d'un bail emphytéotique comme précisé ci-avant, aux clauses et conditions biens connues de la société bénéficiaire.

4°- Tous les tuyaux, compteurs, canalisations et autres appareils des services des eaux, du gaz ou de l'électricité dont la propriété serait établie dans le chef de la Commune ou de Société concessionnaires de ces services, ne font pas partie du présent apport.

5°- Urbanisme . Les apportants, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au Notaire soussigné par la Commune d'Arlon en date du vingt-six juillet deux mil six, déclare :

- «- le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur du Sud-Luxembourg (A.R. du 27.03.1979) ;
- il n'est pas repris dans un plan d'aménagement, ni dans un schéma de structure arrêté par le Conseil Communal ,
- il n'est pas repris dans une liste de sauvegarde, ni classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et sites,
- il est situé en bordure du réseau RAVEL (A.M. 04.12.1997) tracé sur l'assiette de l'ancien chemin de fer vicinal, à l'arrière de la propriété ;
- il est situé à front d'une voirie régionale : la rue de Bastogne, gérée par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, District d'Arlon, 9, rue du Vivier à 6723 Habay ;
- il est repris en zone d'assainissement collectif égoutté d'habitat de 2000 E.H. ou plus au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique de la Semois-Chiers (A.G.W. du 22.12.2005 – M.B. 10.01.2006) ;
- il a fait l'objet de permis de bâtir octroyé à la S.A. TIRARD en date du 05 mai 1994 pour l'extension d'un garage et atelier de carrosserie (Réf. PB Arlon 121/93), en date du 18 juillet 1995 pour l'extension du garage par la construction d'une verrière (Réf. PB Arlon 45/95), modifié le 22.03.1996 (Réf. PB Arlon 5/96) et en date du 17 décembre 1996 pour le placement d'une enseigne lumineuse (Réf. PB Arlon 268/96)
- la Commune d'Arlon est reprise en Zone d'Initiative Privilégiée de type 1, zone à forte pression foncière (ARGW 22.07.1993 + Cwatup art. 174 § 2-1°) ;
- l'ensemble du territoire communal d'Arlon est soumis aux prescriptions d'un règlement communal sur les enseignes et les dispositifs de publicité (A.M. 31.03.2004 - M.B. 14.05.2004).
- toute nouvelle construction est soumise à un règlement communal arrêtant des impositions complémentaires liées à la vérification de l'implantation des bâtiments (Conseil Communal du 17.02.2006) et une redevance correspondante de 150,00 Euros (Conseil Communal du 27.04.2006). »

Les apportants déclarent en outre que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens.

En outre, il est rappelé ce qui suit :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 du CWATUP, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu
- il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme.

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Ils déclarent en outre qu'à sa connaissance, les biens apportés n'ont fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection de monuments et des sites.

Chantiers temporaires et mobiles

Après avoir été interrogés par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les apportants ont déclaré qu'ils n'ont effectué depuis le premier mai deux mil un sur les biens apportés, aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Réalisation de l'apport - rémunération

Monsieur Georges TIRARD et Madame Nicole QUOIRIN, comparants aux présentes, déclarent et confirment faire apport à la présente société de l'ensemble immobilier ci-avant décrit.

L'assemblée décide de ne pas créer d'actions nouvelles

L'apport sera rémunéré par l'augmentation du pair comptable des titres à due concurrence ; il sera effectué avec effet rétroactif au premier juillet deux mil six en ce qui concerne les produits ou charges courants qui y sont liés.

4°) CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (292.000,00 EUR) et est représenté par cent vingt-cinq (125) actions sans désignation de valeur nominale.

La valeur de chaque action représente un/cent vingt-cinquièmes du capital.

5°) MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles cinq et six des statuts de la société, qui seront désormais lus comme suit :

« ARTICLE 5.- CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (292.000,00 EUR) divisé en cent vingt-cinq (125) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent vingt-cinquièmes (1/125èmes) de l'avoir social.

Les cent vingt cinq actions ont été entièrement libérées. »

« ARTICLE 6.- SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital a été souscrit comme suit :

- Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69 EUR), représenté par cent vingt-cinq (125) actions, lequel capital a été entièrement souscrit en numéraire et libéré intégralement

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du vingt décembre deux mil un, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence de TRENTE-ET-UN MILLE TREIZE EUROS TRENTE-ET-UN CENTS (31.013,31 EUR) pour le porter à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation de réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du vingt-six juillet deux mil six, le capital social a été augmenté à concurrence de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR) pour le porter à DEUX CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (292.000,00 EUR), sans création d'actions nouvelles, par l'apport en nature par Monsieur Georges TIRARD et Madame Nicole QUOIRIN des biens immeubles suivants :

Commune d'Arlon - Première division / Arlon /.-

- Un garage-atelier sise rue de Bastogne, n° 141, cadastré section A sous le numéro 1155/A2, pour une contenance de treize ares soixante centiares ;

- Un terrain industriel attenant sis rue de Bastogne, cadastré section A sous le numéro 1155/C2, pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. »

Reservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

6°) POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) : Jean-Pierre UMBREIT, Notaire à Arlon

Sont également déposés : Une expédition de l'acte, la coordination des statuts de la société, le rapport spécial du Conseil d'Administration, le rapport du Réviseur d'Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature